

patrons étant en général des seigneurs possédant des revenus considérables.

DROIT D'ÊTRE REÇU EN PROCESSION

55. Il consistait dans l'obligation pour le curé, accompagné de son clergé, d'aller en procession recevoir le patron aux portes de l'église le jour des fêtes solennelles. Cet honneur est d'origine ecclésiastique et très ancien. Il a été reconnu par Clément III dans une de ses *Décrétales* : *pro fundatione ecclesie honor processionis fundatori servatur.* (1)

56. Il n'y a dans notre pays que l'évêque qui soit reçu en procession par le clergé. Le patron n'a jamais joui de ce privilège.

57. Dans les processions religieuses, le règlement de 1709 assigne un rang au patron et au seigneur. La cinquième section de cette loi se lit comme suit :

“ Que le seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le curé, et ensuite ses enfants mâles, et au cas d'absence du dit seigneur, ses enfants ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il y a un patron, il précède le seigneur. ”

58. Le règlement du roi du 27 avril 1716 (2), fait au sujet des honneurs dans les églises, accorde des distinctions moindres à d'autres personnes. Voici comment se règle la préséance dans les processions :

“ VI. Aux processions où le conseil se trouvera en corps, le gouverneur général marchera à la tête du conseil, et l'intendant à la gauche, ensuite les conseillers et le procureur général, et après lui les officiers de la juridiction, et la marche ci-dessus réglée sera de deux à deux ; veut sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du gouverneur général qui marcheront immédiatement avant lui, les sergents de la juridiction et les huissiers du conseil marcheront devant l'intendant, en sorte que les gardes du gouverneur général auront la droite et les sergents et huissiers la gauche ; sur la même ligne des huissiers marchera le greffier en chef et le premier huissier ; le capitaine des gardes marchera à côté et au devant de lui, en sorte qu'il ne soit pas sur la même ligne du conseil. ”

“ VII. Veut Sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du gouverneur général, l'intendant seul marchera à la tête du conseil, et que dans le même cas, par rapport à l'intendant, ce soit le premier conseiller, et à défaut le plus ancien. ”

“ VIII. Quand le gouverneur général sera absent du gouvernement de

(1) Edits et Ord., vol. 1, p. 33.

(2) *De jure patronatus*, cap. 25.

Québec, le lieutenant marchera seul avec lui. ”

“ IX. Aux processions de Trois-Rivières, les curés marcheront après le gouverneur en leur absence, av

RECOMMAND

59. Le curé de la paroisse mandations aux prêtres dans les collectes. dit que ce droit a été confirmé par saint Louis (4) an 666, et par Louis XIV (5) le 1603 ; Paris, 2 août 12 juin 1641.

60. Le règlement de 1709 dit :

“ XI. Que les curés marcheront aux prières du seigneur collectif. ”

Cet usage paraît

RÉCEPTION DE

61. “ Cette prérogative de recevoir l'encens d'un seigneur (9) le curé marchera à la gauche de l'encens, comme il doit se rendre à lui et à son seigneur sur la question rapportés par

(3) *Edits et Ordon.*

(4) 28<sup>ème</sup> homélie.

(5) 19<sup>ème</sup> canon.

(6) *Maréchal*, t. 2, p. 4.

(7) *Bardet*, t. I. liv. 4.

(8) *Danty*, sur *Maréchal*.

(9) *Droit canonique*, t. 1.

(10) *Guyot loc. cit.*